

FAQ pour les IP



Si je suis immatriculée en tant qu'IP, est-ce que je peux quand même travailler en tant qu'II?

Oui, mais plusieurs facteurs doivent être pris en considération. Les infirmières praticiennes du Nouveau-Brunswick sont aussi des infirmières immatriculées, et elles sont donc tenues de respecter les normes d'exercice pour les IP et pour les II.

Avant d'accepter d'assumer le rôle d'II, vous devez déterminer si vous possédez les connaissances et la compétence nécessaires pour travailler auprès d'une clientèle donnée. Si vous déterminez que vous êtes compétente et que vous acceptez l'affectation de travail, il doit être clair pour l'employeur, l'équipe des soins de santé et les clients que vous pratiquez en tant qu'infirmière immatriculée et non en tant qu'infirmière praticienne. Si l'on vous demande de travailler auprès de patients hospitalisés, vous devez pratiquer en tant qu'II; en effet, vous ne pouvez pas travailler en tant qu'IP, parce que, au Nouveau-Brunswick, les IP ne sont pas autorisées à travailler dans les unités de patients hospitalisés. Vous ne pouvez donc pas poser de diagnostic ni prescrire des tests ou des médicaments. De plus, ces fonctions dépassent le champ d'exercice des II. Par ailleurs, vous devez utiliser le titre d'II lorsque vous vous présentez et lorsque vous signez des documents.

Cependant, comme vous êtes aussi IP, il se peut qu'on s'attende à ce que vous appliquiez vos connaissances avancées en évaluation de la santé, ce qui signifie que vous pourriez évaluer chez un client des problèmes qu'une II pourrait ne pas constater. Si un tel cas se présente, vous devez faire part de vos constatations d'évaluation à un autre fournisseur (un médecin, par exemple) pour qu'un suivi ait lieu.